



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'une installation d'électropolissage et de décapage des métaux sur la commune d'Étalondes (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2992 relative au projet d'extension d'une installation d'électro-polissage et de décapage des métaux sur la commune d'Etalondes (76), adressée par le gérant de la société G3 industrie et reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 04 mars 2019 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 février 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'extension d'une activité de décapage et d'électro-polissage de métaux à l'intérieur de deux bâtiments existants, situés dans la zone industrielle La Pipe de la commune d'Etalondes, en vue de disposer de capacités de production suffisantes pour répondre à des commandes en termes de quantité, ou de dimension des pièces à traiter ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 2565 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise les « *revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique* » et soumet à autorisation les installations dans lesquelles « *les procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement* » étant supérieur à 1500 litres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sud du bourg d'Etalondes, entouré de parcelles essentiellement agricoles ;
- hors de toute ZNIEFF<sup>1</sup> de type I ou II, hors corridors ou réservoirs de biodiversité définis au SRCE<sup>2</sup> de Haute-Normandie, hors zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de toute zone d'aléa inondation par remontée de nappe phréatique ou débordement de cours d'eau ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que ce projet, situé sur un site existant doté de bâtiments disposant d'un dallage étanche, ne nécessitera aucune construction nouvelle ni aménagement supplémentaire ;

**Considérant** que les bains de lavage, de traitement et de rinçage usagés seront évacués comme déchets dangereux ;

**Considérant** que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site transiteront par un bassin de régulation et un séparateur à hydrocarbures/déboureur avant rejet dans le réseau d'assainissement public ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2300139 « Littoral cauchoix » située à environ 4,4 km au nord ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'extension d'une installation d'électro-polissage et de décapage des métaux sur la commune d'Etalondes en Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

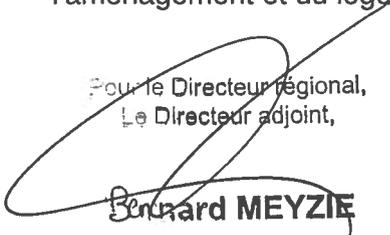
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**11 MARS 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Pour le Directeur régional,  
Le Directeur adjoint,

  
**Bernard MEYZIE**

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*  
Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*  
Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*